

Loi du 19 février 2015 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2015 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L. 222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

«**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 248,07 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Palais de Luxembourg, le 19 février 2015.
Henri

Doc. parl. 6766; sess. ord. 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 12 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Hellange et Frisange à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux et selon les besoins, les dispositions suivantes sont applicables:

A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car:

- sur l'A13 (P.K. 24,700 – 26,000), dans le sens Pétange vers Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur l'A13, (P.K. 21,500 – P.K. 30,650), dans le sens Pétange vers Schengen,
- sur l'A13, (P.K. 26,830 – P.K. 21,500), dans le sens Schengen vers Pétange,
- sur la sortie d'autoroute N° 10, Frisange de l'A13 direction Schengen.

Une déviation sera mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

A l'endroit ci-après, les voies de circulation sont rétrécies. A l'approche du tronçon sous-mentionné, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur l'A13 (P.K. 24,900 – 26,000), en direction de Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13ba.

A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure:

- sur la sortie d'autoroute N° 10, Frisange de l'A13 en direction Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et A,4b.